

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
2425 TM — 882 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

### CONTROLE DES CONDITIONS DE PAIEMENT

- DES PENSIONS DE VEUVES, D'ORPHELINS, ET D'ASCENDANTS CONCEDEES OU ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE ;
- DES SECOURS DE COMPAGNE INSTITUES PAR LA LOI N° 55-1476 DU 12 NOVEMBRE 1955.

#### DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 61-140 - B 3 du 30 octobre 1961.  
Instruction n° 72-89 - B 3 du 6 juillet 1972.

- 1 Ainsi qu'il l'a été prescrit, en dernier lieu au paragraphe 3 de l'instruction n° 72-89 - B 3 du 6 juillet 1972, l'appréciation *initiale* du droit à la jouissance des pensions d'ascendants de militaires ou de victimes civiles et des secours annuels de compagne, nouvellement concédés, ainsi qu'à l'attribution du supplément exceptionnel au profit des veuves et orphelins de militaires ou de victimes civiles, est subordonnée à la justification du montant du revenu imposable réalisé par les bénéficiaires.
- 2 Pour chaque année contrôlée depuis la date d'entrée en jouissance de l'émolument à mettre en paiement, les revenus à prendre en considération sont ceux afférents à chacune des années précédentes. Il doit en être justifié par la production

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM
POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA	

DIFFUSION

P

5

**INSTRUCTION**  
**N° 73-22 - B 3**  
**du**  
**13 février 1973**

d'extraits de rôle ou certificats de non-imposition, ou, si les rôles ne sont pas encore émis, au moyen de la déclaration dont le modèle a été reproduit en annexe n° 1 à l'instruction n° 71-105-B 3 du 8 septembre 1971 ; cette déclaration doit être exploitée dans les conditions prévues aux paragraphes 17 à 21 de ladite instruction.

**3** Pour permettre l'application de ces dispositions aux pensions, suppléments de pension et secours qui seront mis en paiement en 1973, les comptables trouveront ci-après l'indication des plafonds de ressources correspondant aux montants des revenus imposables réalisés en 1972, au-delà desquels une suspension doit être effectuée.

**4 a) Pensionnés qui sont eux-mêmes ou leur conjoint âgés de plus de 65 ans au 31 décembre 1972 (nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1908) ou invalides à 40 % et plus.**

- 6.600 F pour les contribuables bénéficiant d'une part ;
- 8.700 F pour les contribuables bénéficiant d'une part et demie ;
- 11.200 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts ;
- 14.000 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts et demie ;
- 16.800 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts ;
- 19.600 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts et demie ;
- 22.400 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts ;
- 25.200 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts et demie ;
- 28.000 F pour les contribuables bénéficiant de cinq parts.

**5 b) Pensionnés qui sont eux-mêmes et leur conjoint âgés de moins de 65 ans au 31 décembre 1972 (nés après le 31 décembre 1907) et non invalides à 40 % et plus.**

- 6.600 F pour les contribuables bénéficiant d'une part ;
- 7.200 F pour les contribuables bénéficiant d'une part et demie ;
- 8.900 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts ;
- 10.700 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts et demie ;
- 12.900 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts ;
- 15.000 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts et demie ;
- 17.200 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts ;
- 19.300 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts et demie ;
- 21.500 F pour les contribuables bénéficiant de cinq parts.

**6** Si le montant du revenu imposable est supérieur aux plafonds fixés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, la pension, le supplément de pension ou le secours ne doivent être attribués et mis en paiement, en ce qui concerne les arrérages dus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, que pour le montant différentiel obtenu après application d'une suspension égale au montant du revenu imposable excédant ces plafonds. La suspension à appliquer figure dans le tableau reproduit en annexe à la présente instruction.

**7** Bien entendu, si la jouissance de la pension est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973, la situation doit être appréciée en fonction des revenus réalisés non seulement en 1972 mais également de ceux afférents à l'année 1971 et, éventuellement, aux années antérieures et il doit être tenu compte des plafonds qui ont été notifiés par la Direction et qui sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la réalisation de ces revenus.

8 A cet égard et pour tenir compte des dispositions intervenues à l'effet de surseoir au contrôle des pensions en cours de paiement (1), il est précisé que lorsque la pension nouvellement concédée se substitue à une pension antérieure ou à des allocations provisoires d'attente, le trop-perçu que pourrait éventuellement accuser le décompte de liquidation des premiers arrérages, en raison de l'application rétroactive, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, des suspensions motivées par l'imposition des intéressés, ne doit pas être mis en recouvrement. Ce trop-perçu doit, toutefois, être compensé, à due concurrence, par les rappels pouvant être dus, pour l'ensemble de la période sur laquelle porte le décompte de mise en paiement, au titre, par exemple, d'une majoration du taux de base de la pension.

En revanche, les trop-perçus qui pourraient résulter d'une réduction du taux de base de la pension doivent être récupérés.

9 L'application de cette règle est illustrée par les exemples suivants relatifs au décompte des premiers arrérages de pensions d'ascendants concédées à un taux supérieur ou inférieur à la pension initialement attribuée et sur laquelle, en l'absence de contrôles annuels, les suspensions pratiquées ne correspondent pas au montant des revenus imposables réalisés par le bénéficiaire (2).

	BASES DE LIQUIDATION	MONTANT	SUSPENSIONS	RESULTAT du décompte.	OBSERVATIONS
<b>I</b>					
Crédit .....	Taux entier normal.....	200	160	40	La récupération du trop-perçu de 50 est abandonnée, la diminution des droits provenant de l'application de la condition de ressources.
Débit .....	Demi-taux normal.....	100	10	90	
	Différence en plus ou en moins...	+ 100	— 150	— 50	
<b>II</b>					
Crédit .....	Taux entier normal.....	200	100	100	Trop-perçu à recouvrer à concurrence de la somme équivalant à la différence du taux de base, soit 30. Le recouvrement du trop-perçu afférent à la suspension, soit 20, est abandonné.
Débit .....	Taux entier majoré.....	230	80	150	
	Différence en plus ou en moins...	— 30	— 20	— 50	
<b>III</b>					
Crédit .....	Taux entier (1 enfant)...	200	75	125	Le trop perçu de 10 doit être recouvré, la diminution des droits ne provenant pas de l'application de la condition de ressources.
Débit .....	Taux entier (2 enfants)...	245	110	135	
	Différence en plus ou en moins...	— 45	+ 35	— 10	

(1) Ces dispositions qui ont fait l'objet, notamment, des instructions n°s 71-105-B 3 du 8 septembre 1971 et 72-89-B 3 du 6 juillet 1972 sont maintenues. Il convient donc de surseoir, à nouveau, au contrôle des ressources des titulaires de pensions en cours de paiement et, le cas échéant, d'appliquer les prestations des paragraphes 14 et 15 de l'instruction n° 71-105-B 3 du 8 septembre 1971, susvisée.

(2) Par mesure de simplification, les indications des montants, y compris ceux afférents aux suspensions, sont données en valeur indiciaire et sans distinction de périodes. Dans la pratique, il y a lieu, bien entendu, de tenir compte des montants successifs correspondant aux indices de calcul et à la suspension applicable, déterminée en fonction du revenu imposable.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-22 - B 3**  
**du**  
**13 février 1973**

10 En ce qui concerne les arrérages trimestriels dus au titre de la nouvelle pension pour la période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le décompte des premiers arrérage, le montant doit en être normalement déterminé en faisant application de la suspension correspondant au revenu imposable réalisé par le pensionné au cours de l'année précédente.

11 Toutefois, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 15 de l'instruction n° 71-105 - B 3 du 8 septembre 1971 et qui sont provisoirement reconduites, si cette suspension a pour effet de réduire la pension à un montant inférieur à celui qui était précédemment servi, le bénéfice de la situation antérieure doit être maintenu au pensionné, sous réserve de la réduction à faire subir, éventuellement, au taux de base de la pension.

C'est ainsi que pour reprendre les chiffres du tableau ci-dessus, le montant de la pension différentielle, qui, dans l'exemple I, est normalement fixé à 40, doit être élevé à 90 ; dans l'exemple II, le montant de 100 doit être élevé à  $150 - 30 = 120$  ; dans l'exemple III, la pension doit être payée pour 125.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
**PIERRE BONNAFY.**

**TABLEAU DES SUSPENSIONS**

à pratiquer sur le montant trimestriel du supplément exceptionnel des pensions de veuves (art. L. 51, 1<sup>er</sup> alinéa, du code), des pensions d'ascendants (art. L. 67, 3<sup>o</sup>) et des secours de compagne, en fonction du montant des revenus réalisés par les bénéficiaires de ces émoluments en 1972 et imposables au titre de la même année à l'impôt sur le revenu.

PENSIONNÉS QUI SONT EUX-MÊMES et leur conjoint âgés de moins de 65 ans et non invalides.					MONTANT trimestriel de la suspension à pratiquer.  Francs.	PENSIONNÉS QUI SONT EUX-MÊMES ou leur conjoint âgés de plus de 65 ans ou invalides.				
Montant du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu (colonne 4 de l'extrait du rôle P. 238 nouveau modèle ou cadre III de la déclaration).						Montant du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu (colonne 4 de l'extrait du rôle P. 238 nouveau modèle ou cadre III de la déclaration).				
1 part.	1 part et demie.	2 parts.	2 parts et demie.	3 parts.		1 part.	1 part et demie.	2 parts.	2 parts et demie.	3 parts.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
6.600	7.200	8.900	10.700	12.900	Néant.	6.600	8.700	11.200	14.000	16.800
6.700	7.300	9.000	10.800	13.000	25	6.700	8.800	11.300	14.100	16.900
6.800	7.400	9.100	10.900	13.100	50	6.800	8.900	11.400	14.200	17.000
6.900	7.500	9.200	11.000	13.200	75	6.900	9.000	11.500	14.300	17.100
7.000	7.600	9.300	11.100	13.300	100	7.000	9.100	11.600	14.400	17.200
7.100	7.700	9.400	11.200	13.400	125	7.100	9.200	11.700	14.500	17.300
7.200	7.800	9.500	11.300	13.500	150	7.200	9.300	11.800	14.600	17.400
7.300	7.900	9.600	11.400	13.600	175	7.300	9.400	11.900	14.700	17.500
7.400	8.000	9.700	11.500	13.700	200	7.400	9.500	12.000	14.800	17.600
7.500	8.100	9.800	11.600	13.800	225	7.500	9.600	12.100	14.900	17.700
7.600	8.200	9.900	11.700	13.900	250	7.600	9.700	12.200	15.000	17.800
7.700	8.300	10.000	11.800	14.000	275	7.700	9.800	12.300	15.100	17.900
7.800	8.400	10.100	11.900	14.100	300	7.800	9.900	12.400	15.200	18.000
7.900	8.500	10.200	12.000	14.200	325	7.900	10.000	12.500	15.300	18.100
8.000	8.600	10.300	12.100	14.300	350	8.000	10.100	12.600	15.400	18.200
8.100	8.700	10.400	12.200	14.400	375	8.100	10.200	12.700	15.500	18.300
8.200	8.800	10.500	12.300	14.500	400	8.200	10.300	12.800	15.600	18.400
8.300	8.900	10.600	12.400	14.600	425	8.300	10.400	12.900	15.700	18.500
8.400	9.000	10.700	12.500	14.700	450	8.400	10.500	13.000	15.800	18.600
8.500	9.100	10.800	12.600	14.800	475	8.500	10.600	13.100	15.900	18.700
8.600	9.200	10.900	12.700	14.900	500	8.600	10.700	13.200	16.000	18.800
8.700	9.300	11.000	12.800	15.000	525	8.700	10.800	13.300	16.100	18.900
8.800	9.400	11.100	12.900	15.100	550	8.800	10.900	13.400	16.200	19.000
8.900	9.500	11.200	13.000	15.200	575	8.900	11.000	13.500	16.300	19.100
9.000	9.600	11.300	13.100	15.300	600	9.000	11.100	13.600	16.400	19.200
9.100	9.700	11.400	13.200	15.400	625	9.100	11.200	13.700	16.500	19.300
9.200	9.800	11.500	13.300	15.500	650	9.200	11.300	13.800	16.600	19.400
9.300	9.900	11.600	13.400	15.600	675	9.300	11.400	13.900	16.700	19.500
9.400	10.000	11.700	13.500	15.700	700	9.400	11.500	14.000	16.800	19.600
9.500	10.100	11.800	13.600	15.800	725	9.500	11.600	14.100	16.900	19.700
9.600	10.200	11.900	13.700	15.900	750	9.600	11.700	14.200	17.000	19.800
9.700	10.300	12.000	13.800	16.000	775	9.700	11.800	14.300	17.100	19.900
9.800	10.400	12.100	13.900	16.100	800	9.800	11.900	14.400	17.200	20.000
9.900	10.500	12.200	14.000	16.200	825	9.900	12.000	14.500	17.300	20.100
10.000	10.600	12.300	14.100	16.300	850	10.000	12.100	14.600	17.400	20.200
10.100	10.700	12.400	14.200	16.400	875	10.100	12.200	14.700	17.500	20.300
10.200	10.800	12.500	14.300	16.500	900	10.200	12.300	14.800	17.600	20.400
10.300	10.900	12.600	14.400	16.600	925	10.300	12.400	14.900	17.700	20.500
10.400	11.000	12.700	14.500	16.700	950	10.400	12.500	15.000	17.800	20.600
10.500	11.100	12.800	14.600	16.800	975	10.500	12.600	15.100	17.900	20.700
10.600	11.200	12.900	14.700	16.900	1.000	10.600	12.700	15.200	18.000	20.800
10.700	11.300	13.000	14.800	17.000	1.025	10.700	12.800	15.300	18.100	20.900
10.800	11.400	13.100	14.900	17.100	1.050	10.800	12.900	15.400	18.200	21.000
10.900	11.500	13.200	15.000	17.200	1.075	10.900	13.000	15.500	18.300	21.100
11.000	11.600	13.300	15.100	17.300	1.100	11.000	13.100	15.600	18.400	21.200
11.100	11.700	13.400	15.200	17.400	1.125	11.100	13.200	15.700	18.500	21.300
11.200	11.800	13.500	15.300	17.500	1.150	11.200	13.300	15.800	18.600	21.400
11.300	11.900	13.600	15.400	17.600	1.175	11.300	13.400	15.900	18.700	21.500
11.400	12.000	13.700	15.500	17.700	1.200	11.400	13.500	16.000	18.800	21.600
11.500	12.100	13.800	15.600	17.800	1.225	11.500	13.600	16.100	18.900	21.700
11.600	12.200	13.900	15.700	17.900	1.250	11.600	13.700	16.200	19.000	21.800
11.700	12.300	14.000	15.800	18.000	1.275	11.700	13.800	16.300	19.100	21.900
11.800	12.400	14.100	15.900	18.100	1.300	11.800	13.900	16.400	19.200	22.000
11.900	12.500	14.200	16.000	18.200	1.325	11.900	14.000	16.500	19.300	22.100
12.000	12.600	14.300	16.100	18.300	1.350	12.000	14.100	16.600	19.400	22.200
12.100	12.700	14.400	16.200	18.400	1.375	12.100	14.200	16.700	19.500	22.300
12.200	12.800	14.500	16.300	18.500	1.400	12.200	14.300	16.800	19.600	22.400
12.300	12.900	14.600	16.400	18.600	1.425	12.300	14.400	16.900	19.700	22.500
12.400	13.000	14.700	16.500	18.700	1.450	12.400	14.500	17.000	19.800	22.600
12.500	13.100	14.800	16.600	18.800	1.475	12.500	14.600	17.100	19.900	22.700
12.600	13.200	14.900	16.700	18.900	1.500	12.600	14.700	17.200	20.000	22.800